

Conditions de prise en charge du Compte personnel de formation (CPF)

Ces conditions de prise en charge CPF annulent et remplacent les 4 Lettres Flash suivantes :

- Lettre Flash d'octobre 2016 : « Nouvelles règles de prise en charge du CPF » et sa note technique de décembre 2016,
- Lettre Flash de février 2017 : « Prise en charge des frais annexes CPF »,
- Lettre Flash de mars 2017 : « CPF : nouveau plafonnement de la prise en charge »,
- Lettre Flash d'avril 2017 : « Prise en charge du permis B ».

(Décision du Bureau du FAF.TT du 7 septembre 2017)

• Durée de la formation : ajustement

Seul le financement des CPF dont la durée est comprise entre plus de 28 heures et 350 heures est ajusté pour la totalité des heures de formation. Pour les formations d'une durée inférieure ou égale à 28 heures, la durée de la formation financée est plafonnée aux droits ouverts du salarié.

Exemple DRF 1 : un salarié dispose de 10 heures de droits CPF et souhaite suivre une formation de 28 heures. Le FAF.TT financera 10 heures dans le cadre du CPF et 18 heures seront à financer par l'entreprise sur son budget investissement formation ou FPE TT / FSPI (publics éligibles) dans la mesure où elle a donné son accord au salarié sur sa demande.*

Exemple DRF 2 : un salarié dispose de 30 heures de droits CPF et souhaite suivre une formation de 280 heures. Le FAF.TT financera 280 heures dans le cadre du CPF.

Exemple DRF 3 : un salarié dispose de 90 heures de droits CPF et souhaite suivre une formation de 385 heures. Le FAF.TT prendra en charge la formation à hauteur de 350 heures dans le cadre du CPF et 35 heures seront financées par l'entreprise sur son budget investissement formation ou FPE TT / FSPI (publics éligibles) dans la mesure où elle a donné son accord au salarié sur sa demande.*

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58- 1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ». »

- **Coût pédagogique**

La prise en charge du coût pédagogique est plafonnée à 12 € HT de l'heure (hors CACES, BULATS et TOEIC).

Pour les CACES, le coût est plafonné à 10 € HT de l'heure quelle que soit la nature du CACES.

Pour les BULATS et TOEIC, le coût est plafonné à 60 € HT de l'heure dans la limite de 150 heures.

- **Salaire**

Le salaire chargé est pris en charge dans la limite de 50 % du coût total de l'action (salaire + coûts pédagogiques + frais annexes).

- **Frais annexes**

Type de frais	Plafond	Commentaire
Hébergement	80€ TTC par nuit d'hôtel	Le nombre de nuits d'hôtel pris en charge = la durée de la formation réalisée / 7 (heures)*
Hébergement pour les formations longues : la location devra être privilégiée par rapport à la chambre d'hôtel.	80€ TTC par nuit	Le montant maximum de la location pris en charge = la durée de la formation réalisée / 7 (heures)* x 80€
Petits-déjeuners	8€ HT	Le nombre de petits-déjeuners pris en charge = la durée de la formation réalisée / 7 (heures)*
Repas sans hébergement	20€ HT	Le nombre de repas pris en charge = la durée de la formation réalisée / 7 (heures)* Les repas du soir ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge s'il n'y a pas d'hébergement.
Repas avec hébergement	20€ HT	Le nombre de repas pris en charge = la durée de la formation réalisée / 7 (heures) x 2*
Frais de transport	Au réel : - Train : tarif SNCF 2 ^{ème} classe - Avion : billet classe économique - Frais kilométriques : barème ACOSS	

*Si les frais annexes demandés à la prise en charge sont supérieurs à la prise en charge calculée sur la base du nombre d'heures de formation, la demande doit être motivée lors du dépôt de la DRF dans la zone commentaire. Exemple : impossibilité pour le stagiaire de rentrer chez lui le week-end parce que le lieu de formation est trop éloigné de son lieu d'habitation.

Ne sont jamais pris en charge : les frais annexes des formations se déroulant à l'étranger (hébergement, transport, petits-déjeuners et repas).

Doivent être inclus dans le coût pédagogique pour être financés : les frais de dossier, administratif, d'examen, supports pédagogiques, location de matériel, location de salle ou achat de matériel ainsi que les droits d'inscription.

- **Cas particuliers :**
- **Prise en charge de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et du bilan de compétences (BC) :**



VAE : 1 525 € (coût de la prestation) pour 24 H maximum de prise en charge.

Cette prise en charge est effective uniquement si le livret 1 (document qui atteste que le demandeur est éligible à la certification choisie) a été validé (justificatif à joindre à la demande). La prise en charge comprend les heures d'accompagnement (l'aide à la rédaction d'un dossier et l'aide à la préparation du passage devant un jury) et le temps passé devant le jury de validation.



BC : 1 525 € (coût de la prestation) pour 24 H maximum de prise en charge (durée maximum de 24H (discontinues)).

- **Permis B :**

La prise en charge du permis de conduire correspond uniquement aux heures de CPF acquises par le salarié. Le FAF.TT n'effectue pas d'ajustement.

Exemple : un salarié dispose de 35 heures de CPF et vous sollicitez une prise en charge de 70 heures. Le FAF.TT proratisera la prise en charge des coûts pédagogiques et des salaires aux 35 heures de CPF acquises par le salarié. Le reste à charge est éligible au plan de formation, à l'investissement formation, au FPE TT et au FSPI* (sous réserve public éligible).

Selon la formule retenue pour la préparation du permis, les conditions, les plafonds de durée et de montant de prise en charge ci-dessous ont été retenus :

« *FSPI : dispositif en vigueur jusqu'au 28.11.2018 en application d'une décision non rétroactive du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 26 février 2014 portant extension de l'accord de branche du 10 juillet 2013 créant le CDI intérimaire et le FSPI. Cette décision d'annulation ne remet pas en cause les actions financées par le FPE TT au titre du FSPI avant le 28.11.2018, ni le CDI intérimaire prévu par le code du travail (article L1251-58- 1 ; article L1251-58-2 du code du travail) ».

	Formule stage	Formule classique
Conditions liées à l'auto-école (au-delà de la réglementation de la profession)	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un numéro de déclaration d'activité, - Etablir un devis, un programme et des attestations de présence. <p>A savoir : les auto-écoles disposent d'un délai complémentaire pour s'inscrire dans le Data Dock et être référencées par les OPCA (échéance le 31/12/2017).</p>	
Conduite circulation	30 heures maximum prises en charge	De 20 heures minimum à 30 heures maximum prises en charge
Conduite simulateur	19 heures maximum prises en charge	
Code de la route	21 heures maximum prises en charge	<p>De 20 heures minimum à 30 heures maximum prises en charge à distance et en présentiel : une séquence en présentiel au minimum toutes les 10 heures.</p> <p>Attention : l'auto-école doit être en capacité d'attester les heures de code réalisées à distance.</p>
Durée maximum de la prise en charge	70 heures, examens du code et de conduite inclus	De 40 heures à 60 heures, examens du code et de conduite inclus
Amplitude	2 semaines en continu	4 mois au maximum
Nbr. de passage de l'examen	Inclus un seul passage de l'examen du code et de conduite.	
Coûts pédagogiques	Plafond de 840 € HT, soit 12 € HT de l'heure	Plafond 720 € HT, soit 12 € HT de l'heure
Réalisation	Temps de travail avec accord de l'entreprise et hors temps de travail (dans le respect de la règle applicable aux intérimaires)	
Prise en charge de la rémunération	Selon les règles en vigueur dans la limite de la durée maximum prise en charge : 70 heures pour la formule stage, et 60 heures pour la formule classique.	
Modalités de vérification des « conditions demandeur »	Questionnaire attesté sur l'honneur à joindre au dossier CPF. Le questionnaire doit être joint à la demande, il est disponible en téléchargement sur www.faftt.fr .	

- **Engagements complémentaires**

Après engagement de la DRF, seul un engagement complémentaire lié à une modification de la rémunération est possible (exemple : modification du taux horaire lors de la dernière mission avant le départ en formation). Les engagements complémentaires de coûts pédagogiques ou de frais annexes ne sont pas possibles.

- **Multi certifications**

Le FAF.TT ne prendra en charge qu'une seule certification par CPF.

Par exemple, il n'est pas possible de combiner :

- Les titres professionnels de conducteur routier (CTRMP et CTRMTV),
- Un titre professionnel de conducteur routier et un CACES.

CACES et habilitations : la combinaison de 3 certifications est possible dès lors qu'elle a du sens par rapport à l'emploi qu'elle permet d'exercer.

A titre d'illustration, une combinaison FCO, H0 B0 et Certification Microsoft support de Windows 8.1 ne serait pas prise en charge.

Attention, pour les CACES, un dossier ne peut concerner qu'une et une seule recommandation et jusqu'à trois catégories (au sein d'une même recommandation). Ainsi, à titre d'exemple, la combinaison entre R 389 et R372 ne serait pas possible.

SST (sauveteur secouriste du travail) : il n'est plus possible de le combiner avec une autre formation.

- **Modification des dates de formation**

Les modifications de dates des formations sont possibles, sous réserve que la formation ne débute pas au-delà de 120 jours après la date de dépôt de la DRF. Pour mémoire, une DRF ne peut pas être déposée plus de 120 jours avant le début d'une formation. L'entreprise n'a pas à informer le FAF.TT du changement de date, il sera pris en compte au moment du remboursement.

Pour les formations dont le report de dates est au-delà de 120 jours après le dépôt de la DRF initiale, il convient de faire une nouvelle DRF et la DRF initiale sera annulée.

- **Recyclage et CPF**

La CPNE a exclu de la liste du travail temporaire tous les recyclages et notamment les recyclages CACES, considérant qu'ils relèvent de la responsabilité de l'entreprise.

Les dossiers comprenant un recyclage à l'instruction de la DRF ou lors du remboursement (non visible dans la DRF) sont automatiquement rejetés.